

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision du 19 février 2015 fixant la répartition des sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est**

NOR : DEVA1505556S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2014 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile;

Vu le nombre de voix obtenues par les organisations syndicales lors des élections professionnelles organisées au sein de la direction générale de l'aviation civile en décembre 2014;

Vu la décision du 19 février 2015 relative à la désignation par voie de tirage au sort pour l'attribution d'un siège au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de l'aviation civile Nord-Est,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est placé auprès du directeur sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
FEETS-FO	1	1
UNSA développement durable	2	2

#### Article 2

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 19 février 2015.

*Le directeur de la sécurité  
de l'aviation civile Nord-Est,*  
C. MARTY